



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 12 et 14 octobre 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

GRPE S. DE CHASSE S/RHONE – 504252 – Tanis SLOUANI (Senior) – club quitté : J.ST.O. GIVORS – 547090

F. C. CHAMBOTTE – 551005 – JACQUET Louis (U18) - club quitté : F.C. MARIGNY ST MARCEL 529082

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 284

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – Dominique BILOGHE (U15) – club quitté : SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB – 561132

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club du C.S. NEUVILLOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB a motivé son refus par une mise en péril de ses deux équipes U15 ;

Considérant que le club quitté a précisé que les deux équipes U15, sont engagées en championnat départementale sous le nom : Entente GENAY / SAONE MONT D'OR F.C. ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés, pour une équipe, 35 licenciés pour deux équipes et 45 licenciés pour trois équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, l'Entente GENAY / SAONE MONT D'OR F.C. a engagé deux équipes U15 ;

Considérant que l'effectif de la catégorie U15 de l'Entente GENAY / SAONE MONT D'OR F.C. est insuffisant sans ce joueur, soit un nombre de 32 joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club de C.S. NEUVILLOIS.

DOSSIER N° 285

F.C. LA SURE – 548298 – Gaspard MATUSIAK (U18) – club quitté : L.C.A. FOOT 38 – 553299

Considérant que le club F.C. LA SURE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que le club quitté, avait fait opposition pour raisons sportives ;

Considérant qu'il a donné son accord via footclubs en date du 08/10/2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 286

EVEIL DE LYON – 523565 – KHELAF Yanis (Senior) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LYON – 565003

Considérant que le club EVEIL DE LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 287

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – Ousman BATHILY (U13) – club quitté : A. S. BRON GRAND LYON – 553248

Considérant que le club SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 288

A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483 – Tom BENAT (Futsal / Senior) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LYON – 565003

Considérant que le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 289

F. C. ROANNE – 546805 – GASIJAN Amadeo (Senior) – club quitté : A.S. DU PARC D/SP. – 545881

Considérant que le club du F.C. ROANNE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 290

AM. LAIQ. DE QUINSSAINES – 522999 – Rojdar WARMELI (U20) – club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258

Considérant que le club AM. LAIQ. DE QUINSSAINES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 291

F. C. DE MAYOTTE-ROANNAIS – 550398 ANZILENE Wylane (U11) - CHEMLI Badis - MGARIE Abdel Ssalem (U12) - ABDOU Irchad - ABDOU Aniss & AL HOMEIDY Abdulrahman (U13) – club quitté : A.S. DU PARC D/SP. – 545881

Considérant que le club du F.C. DE MAYOTTE-ROANNAIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que les demandes d'accord ont été effectuées le 28 et le 30 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 292

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – SEHMANN Vittoria (U14F) – club quitté : F. C. ROYANS VERCORS – 581219

Considérant que le club ESP. HOSTUNOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai***

imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 293

U.S. BRIOUDE – 520133 – FOLLEY Enzo - MANUSSET Mayron & LELIEVRE Célestin (U17) – club quitté : ES LEMPDAISE – 506386

Considérant que le club de l'U.S. BRIOUDE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 07 octobre 2026, a répondu à la Commission le même jour, pour préciser qu'il a bien engagé une équipe en entente avec le club de l'UNION SPORTIVE BASSIN MINIER en U17/U16 pour la saison 2026 -2027 ;

Considérant que le club ES LEMPDAISE ne souhaite pas mettre en inactivité partielle son équipe Libre / U17 – U16 ;

Par ces motifs ;

La Commission rejette la demande de l'U.S. BRIOUDE.

DOSSIER N° 294

SUD AZERGUES FOOT – 563771 – FACCIOLI FOURNIER Zadig (U16) - club quitté : CHAZAY F.C. – 554474

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 en date du 16 juillet 2026 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U17 – U16

lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : CHAZAY F.C. en inactivité dans les catégories Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 295

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – SAID YOUSSEF Soudais (U18) & ZEKOU Othniel (U19) – club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité rétroactive en catégorie Libre / U18 – U19 en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour pratiquer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 296

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – BROGARD VALLY Louna (U19F) - club quitté : A.S. CRAPONNE – 504730

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club exclusivement masculin ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*** ».

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine ;

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit en date du 16 juin 2026 du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse citée en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 297

VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922 – PINSART Kelyan (U17) – club quitté : C.A. YENNOIS – 514438

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 en date du 25 septembre 2026 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause*

de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U17 – U16 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : C.A. YENNOIS en inactivité dans les catégories Libre U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 298

SPORTING LYON CONFLUENCE – 526814 – DESMARTIN Lennys (U20) - club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR – 509685

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 28 septembre 2026 un courriel du club F.C. DU POINT DU JOUR, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U19 ni U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 299

OLYMPIQUE LYON SUD – 520061 – AMORIM JUSTER HORTA Leonor (U14F) - CHESNOY Alice & CHKHIM Dyna (U15F) - club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U15 F – U14 F en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U15 F – U14 F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON en inactivité dans les catégories Libre / U15F – U14F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en

rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN